



[TRADUCTION]

Citation : *KS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 892

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une prorogation de délai**

**Partie demanderesse :** K. S.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 5 mars 2020  
(GE-20-495)

---

**Membre du Tribunal :** Jude Samson

**Date de la décision :** Le 12 septembre 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-438

## Décision

[1] K. S. est la prestataire. Je ne peux pas lui accorder une prorogation (prolongation) de délai pour demander la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi a versé des prestations d'assurance-emploi à la prestataire après la fin de son emploi. Toutefois, la prestataire a poursuivi son ex-employeur pour congédiement injustifié, et les parties sont parvenues à régler l'affaire.

[3] La Commission a examiné l'argent que la prestataire a reçu dans le cadre du règlement et recalculé ses prestations d'assurance-emploi. En raison du règlement, la Commission a décidé qu'elle avait versé plus de 9 000 \$ en trop à la prestataire.

[4] La prestataire a fait appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a fait un petit changement aux calculs de la Commission.

[5] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Mais sa demande a plus d'un an de retard. Par conséquent, je ne peux pas lui donner plus de temps pour demander la permission de faire appel.

## Questions en litige

[6] Je dois trancher les questions suivantes :

- a) La demande de la prestataire a-t-elle été déposée en retard à la division d'appel?
- b) Si oui, est-ce que je peux prolonger le délai pour lui permettre de présenter sa demande?

## Analyse

### La demande a été présentée en retard

[7] Le Tribunal a envoyé à la prestataire la décision de la division générale par courriel, le vendredi 6 mars 2020. La prestataire ne se rappelle pas quand elle l'a reçue<sup>1</sup>. Je vais donc présumer qu'elle l'a reçue le lundi 9 mars 2020<sup>2</sup>.

[8] La prestataire avait un délai de 30 jours pour présenter sa demande à la division d'appel<sup>3</sup>. Elle avait donc jusqu'au 8 avril 2020. Le Tribunal a toutefois reçu sa demande le 15 juillet 2022. La demande de la prestataire est donc en retard d'au moins deux ans.

### Je ne peux pas prolonger le délai pour déposer la demande

[9] Malheureusement pour la prestataire, je n'ai pas le pouvoir de prolonger le délai dans ce cas-ci, puisque sa demande a plus d'un an de retard<sup>4</sup>.

## Conclusion

[10] Je ne peux pas donner à la prestataire plus de temps pour présenter sa demande de permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel

---

<sup>1</sup> Voir la page AD1B-2.

<sup>2</sup> L'article 19(1)c) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* me permet de faire cette présomption.

<sup>3</sup> Ce délai est établi par l'article 57(1)a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>4</sup> L'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* restreint mes pouvoirs ainsi.